5°. Compagnie d'Assurances générales maritimes, établie par ordonnances du Roi des 22 avril et 24 septembre 1818.

Le capital de la compagnie d'assurances générales maritimes est de 5 millions divisés en 300 actions nominatives de 12,500 fr. chacune, et en 1,000 actions au porteur de 1,250 fr.

Les intérêts prélevés sur les bénéfices, à raison de 5 pour 100 l'an, sont payés par coupon de 2 fr. 50 c. aux mois de janvier et de juillet.

De l'excédant des bénéfices, ½ constitue un fonds de réserve, et les 7/8 restant sont répartis entre les actionnaires, sauf une retenue de 2 pour 100 consacrés à des actes de bienfaisance. Ces dispositions s'appliquent également, à part de légères modifications, aux actions des compagnies d'assurances générales contre l'incendie et sur la vie des hommes.

Ces diverses compagnies sont du nombre de celles que l'on nomme Sociétés anonymes, et dont nous avons fait connaître les règles et la nature dans le Manuel du Négociant. Voyez aussi le Vocabulaire ci-après.

VOCABULAIRE

EXPLICATIF

DES TERMES DE BANQUE, COURTAGE ET OPÉ-RATIONS DE BOURSE EMPLOYÉS DANS LE Manuel du Banquier, de l'Agent de change et du Courtier.

A.

Acceptation. Terme de commerce en matière de lettres de change; c'est l'acte par lequel un banquier ou négociant s'engage à payer la lettre tirée sur lui, et à l'échéance qui y est indiquée.

Action, en termes de banque et de finance, est une portion d'intérêt dans les bénéfices d'une entreprise quelconque, mais surtout de commerce, que l'on a acquise moyennant une certaine somme d'argent.

Comme une compagnie qui entreprend un grand trafic ne peut le faire sans des fonds considérables, on a imaginé de diviser ce fonds ou capital en plusieurs portions, afin qu'il fût plus aisé de le former, et qu'un plus grand nombre de personnes pussent y contribuer. On conçoit qu'il doit revenir du bénéfice

à chacun de ceux qui ont mis de l'argent dans l'entreprise, en proportion de ce qu'ils y ont versé; c'est la reconnaissance de cette portion d'intérêt que doit toucher celui qui a placé de l'argent dans le fonds, que l'on appelle action, parce qu'elle donne un droit sur les profits de la compagnie.

Par exemple, si l'on forme une entreprise qui exige un million de fonds, et qu'on orée cent actions de mille francs chacune, celui qui aura acheté une de ces actions en donnant mille francs, aura droit à un centième des bénéfices faits avec le fonds des cent actions; c'est cet intérêt proportionné aux profits de l'emploi du fonds qu'on appelle dividende.

Actions de la Banque de France. Dans l'origine, le fonds capital de la Banque était de 30 millions, divisés en 30,000 actions de 1,000 fr. chacune. De nouvelles actions furent successivement créées, et, au mois de janvier 1808, la Banque fut encore autorisée à en émettre 45,000 nouvelles à 1,200 fr. chacune, ce qui porta le nombre des actions à 90,000. La Banque en ayant racheté 22,100, il n'en reste plus que 67,900 en circulation.

Le dividende annuel se forme d'une répartition de 6 pour 100 du capital originaire de 1,000 fr. par action; d'une autre répartition égale aux ; du bénéfice, excédant les 6 pour 100 prélevés; le dernier tiers est mis en réserve. Le dividende se paie par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Le transfert des actions s'opère par le ministère des agens de change à la Bourse.

Actions des Compagnies d'assurances. Il y a plusieurs compagnies formées en sociétés anonymes, dont les actions se négocient à la Bourse; telles sont : la Compagnie royale d'assurances maritimes, autorisée par ordonnance du 20 février 1820, dont le capital fut fixé à dix millions, divisés en 2,000 actions de 5,000 fr. chacune; la Compagnie royale d'assurances sur la vie des hommes, créée par ordonnance du 11 février 1820, dont le fonds est de 30 millions de francs divisés en 6,000 actions de 5,000 fr. chaque; la Compagnie d'assurances générales maritimes, établie par les ordonnances des 2 avril et 2 septembre 1818, dont le capital est de 5,000,000 fr. divisés en 300 actions de 12,500 fr., et en 1,000 actions de 1,250 fr., les premières

nominatives, les secondes au porteur; la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie, autorisée par ordonnance du 11 février 1820: cette compagnie est réunie, pour ses opérations, à celle d'assurances générales maritimes ; la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, autorisée par les ordonnances des 14 février et 20 octobre 1819: son capital est de 2 millions de francs, qui se divisent en 300 actions de 5,000 fr. chacune, et 1,000 de 500 fr.; la Compagnie générale sur la vie des hommes, autorisée par ordonnance du 22 décembre 1819 : son capital est de 3 millions de francs, divisés en 300 actions de 7,500, et 1,000 de 750, les premières nominatives, les secondes au porteur; la Compagnie commerciale d'assurances, autorisée par l'ordonnance du 22 avril 1818: son capital est de 4 millions de francs, divisés en 400 actions nominatives de 8,000 fr., et 800 de 1,000 fr. au porteur; la Compagnie française du Phénix, autorisée par ordonnance du 1er septembre 1819 : son capital primitif est de 400,000 fr. en numéraire, et 180,000 fr. de rentes sur le grand-livre; il se divise en actions au porteur, de 100 fr. argent, et 45 fr. de rente.

Les actions de toutes ces compagnies se négocient à la Bourse, et sont cotées au cours du jour.

Action nominative. C'est celle qui porte le nom de celui qui a déposé le fonds de sa valeur, et ne peut être transmise que par le moyen d'un transfert, ou de l'inscription du nom du nouveau propriétaire sur le registre de la société dont elle émane. Beaucoup de sociétés ou compagnies d'assurances et de finance ont ces deux espèces d'actions.

Le Code de Commerce porte: «L'action d'une société peut être établie sous la forme d'un titre au porteur; dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. La propriété des actions peut être établie par l'inscription sur les registres de la société; dans ce cas, la cession s'opère par la déclaration de transfert sur les registres, et signée de celui qui a fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir.» Art. 35 et 36 du Code de Commerce.

Actions des Ponts. Par différentes lois et arrétés du gouvernement, une compagnie fut admise à faire construire les ponts d'Austerlitz, des Arts et de la Cité, moyennant un péage dont la durée fut fixée jusqu'au 30 juin 1897. Cette compagnie créa 3,780 actions de 1,000 fr. chacune, qui se négocient à la Bourse comme les autres effets publics.

Action au porteur. C'est celle qui se négocie de la main à la main, ou n'exige que la signature du cédant pour passer à un nouveau propriétaire ou porteur.

Acquit, en style de banque, est la signature que le porteur d'une lettre de change y met, avec ces mots: pour acquit; ce qui forme une décharge ou quittance pour celui qui paie le montant de la lettre de change.

Affinage de l'or et de l'argent. La loi du 19 brumaire an v1, qui a établi la garantie pour le commerce des matières d'or et d'argent, porte, article 122, « que les lingots et matières d'or et d'argent affinés, qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, seront confisqués, et l'affineur qui les aura livrés, condamné à 500 francs d'amende.»

L'art de l'affineur, qui précédemment ne s'exerçait qu'aux hôtels des monnaies, a été rendu libre par l'article 112 de la loi du 19 brumaire an vi.

Le public peut également faire affiner ou départir les monnaies étrangères ou matières d'or et d'argent à l'affinage national, conformément à la même loi.

Agens de change. Espèce de commissionnaires établis dans les principales villes de commerce, pour faciliter, entre les banquiers, commerçans, gens d'affaires et de finances, le commerce d'argent et la négociation des lettres et billets de change.

En France, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, on les appelait courtiers de change; mais par un arrêt du conseil de 1639, ce nom fut changé en celui d'agens de change, banque et finance.

Les fonctions, droits et devoirs des agens de change sont exposés et déterminés dans le titre v du Code de Commerce.

Agio, terme de banque, usité originairement à Venise et en Hollande; il vient du mot italien agio. Il désigne la différence qui se trouve entre l'argent courant et l'argent de banque ou billet.

Lorsque, par exemple, la différence de l'ar-

gent courant d'Amsterdam à celui de banque, est de 4 et ½ pour 100, ou que, pour avoir 100 florins en argent de banque, c'est-à-dire en billets de banque représentant 100 florins, on en paie 104 et ½ courant; on dit alors que l'agio est à 4 et ¼ pour 100.

Agio signifie aussi en termes de bourse le profit qu'il y a à faire sur les monnaies d'or, relativement aux monnaies d'argent en francs; l'escompte, dans ce cas, désigne la perte. C'est ainsi que l'agio des pièces d'or de 20 et 40 fr. en bénéfice pour de l'argent, se trouve aujourd'hui à 2 fr. 50 c. pour 1,000 fr., ou 5 c. par pièce. L'escompte de la monnaie d'argent, par rapport à l'or, serait donc de la même somme en perte.

Annuité. C'est une rente payée pendant un certain temps en intérêts, ainsi que le principal d'une somme empruntée. L'annuité diffère de la rente ordinaire, en ce que celle-ci se paie par le débiteur au créancier, pour l'usage qu'il fait de son capital, qui peut être remboursé, au lieu que dans l'annuité, le capital est aliéné. L'annuité se négocie, et est au porteur; mais elle est remboursable annuellement, jusqu'à l'extinction du capital.

Il se négocie à la Bourse des annuités créées par le gouvernement, à 4 pour 100, avec primes et lots; elles sont par coupons de 1,000 fr. chacune.

Arbitrage, terme de banque qui désigne une opération de calcul, fondée sur la connaissance de la valeur des fonds, du prix des marchandises et du cours du change dans diverses places, à l'aide de laquelle un marchand ou banquier tient ou fait passer des fonds, fait des achats ou des remises dans celle de ces places où il trouve le plus de bénéfice.

Argue pour la garantie du titre et de la valeur des objets d'or et d'argent; il est établi aux hôtels des monnaies, des argues destinées à donner aux lingots d'or et d'argent la forme de fils ou de lames nécessaires à leur emploi.

La loi du 19 brumaire an v1 a déterminé ainsi qu'il suit l'obligation et les frais de cette opération:

« Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés. Ils y paieront pour prix de ce travail, savoir : pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filières, 50 cent. par hectogramme (trois onces deux gros douze grains); et lorsqu'ils n'auront pas de filières, 75 cent.; pour les lingots d'argent, 12 cent. par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filières; et quand ils n'en auront pas, 25 cent.

Le droit de garantie est de 20 fr. par hectog. (trois onces deux gros douze grains) d'or, et de 1 fr. par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud. Il n'est rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits de hasard, remis dans le commerce; ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du poinçon de vieux, ordonné par l'article 8 de la même loi. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la France, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués du poinçon ET, et paient des droits égaux à ceux qui sont percus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, 1°. les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des

puissances étrangères; 2°. les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogrammes (16 onces 2 gros 60 grains ½).

Lorsque les ouvrages d'or et d'argent, venant de l'étranger et introduits en France en vertu des exceptions précédentes, sont mis dans le commerce, ils doivent être portés aux hôtels des monnaies pour y être marqués d'un poinçon de garantie destiné à cet effet.

Arrérages. Ce qui est dû d'une rente annuelle, pension, cens, redevance, loyers de terre, etc.

Arriéré. Expression de finances, qui signifie ce qui reste dû des exercices antérieurs, par le trésor public, aux divers créanciers du gouvernement. Cet arriéré, pour les exercices 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, a été payé en reconnaissances de liquidation. (Voyez ce mot.)

L'arriéré antérieur à 1810 n'est point remboursable en reconnaissances de liquidation, mais en inscriptions sur le grand-livre, conformément à la loi du 20 mars 1813.

Association. C'est, en termes de commerce,

la réunion de plusieurs marchands ou négocians, pour faire, d'après des conventions établies entre eux, un commerce ou entreprise commerciale. Les agens de change et les courtiers n'en peuvent former aucune pour l'exercice de leurs fonctions. (Arrêté du 27 prairial an x.)

Assurance maritime. On appelle ainsi un contrat ou convention par laquelle on promet d'indemniser le propriétaire de choses transportées par mer, en cas de pertes ou d'avaries, moyennant un prix convenu entre l'assuré qui fait faire ce transport, et l'assureur qui prend le péril sur soi et répond de l'événement. Le Code de Commerce a réglé, au livre second, titre x, les droits, devoirs et obligations des assureurs et assurés, ainsi que les conditions du contrat d'assurance.

Il y a à la Bourse des courtiers d'assurances maritimes établis par le gouvernement. (Voyez Courtiers.)

Assurances contre l'incendie, sur la vie des hommes, etc. Plusieurs capitalistes se sont formés en sociétés anonymes, et ont formé, avec l'autorisation du gouvernement, diverses compagnies d'assurances, dont les actions se négocient comme les effets publics à la Bourse. (Voyez Actions des Compagnies d'assurances.)

Aval. Souscription qu'on met au bas d'une lettre de change ou billet à ordre, ou tout autre effet, entre négocians ou banquiers, par laquelle on s'engage à en payer le contenu. Ce mot est l'abrégé de à valoir.

A vue, ou à tant de jours de vue, expression qu'on emploie dans l'énoncé d'une lettre de change, pour indiquer qu'elle doit être payée à présentation, ou à tant de jours après avoir été visée; c'est-à-dire que si la lettre de change ou l'effet de commerce est à cinq jours de vue, par exemple, et qu'il soit visé le 10 du mois, il devra être payé le 15. (Voyez Usance.)

B.

Bilan. Livre dont les négocians et banquiers se servent pour écrire leurs dettes actives et passives, c'est-à-dire ce qui leur est dû et ce qu'ils doivent.

On appelle, à Lyon, l'entrée et l'ouverture du bilan, le dixième jour du mois des paiemens jusqu'au dernier jour duquel mois on fait le virement des parties; chaque négociant écrit de son côté, sur son bilan, les parties qui ont été wirées; en sorte que si, après le mois expiré, il se faisait quelques viremens des parties, ils demeureraient nuls suivant l'article 3 du réglement de la place du change de Lyon, du mois de juin 1667.

Billet à ordre. C'est une promesse donnée par un banquier ou négociant à un créancier, de lui payer ou de payer à son ordre la somme qui s'y trouve portée, et à l'échéance indiquée.

Le billet à ordre doit être daté; énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre duquel il est souscrit, l'époque du paiement, la valeur qui en a été fournie en espèces ou en marchandises, ou de toute autre manière.

Tout billet à ordre est prescrit au bout de cinq ans, à dater du jour où le protêt pour non paiement aura été fait, c'est-à-dire qu'au bout de ce temps on ne peut plus en exiger le montant, art. 187, 188, 189 du Code de Commerce.

Bons des boulangers. Ils sont de 1,000 fr. chacun. Les agens de change les négocient à la Bourse comme les autres effets publics.

L'ordonnance royale du 15 janvier 1817 a autorisé les administrateurs de la caisse syndicale des boulangers à émettre ces bons pour le service de la boulangerie à Paris.

Bons de la Caisse de service. Effets émis par le gouvernement, formant une partie de ce qu'on appelle la dette flottante; ce sont des billets à ordre ou au porteur, avec échéance fixe, délivrés par le trésor, dans quelques occasions, pour servir au remboursement du cautionnement, ou de toute autre dette, mais le plus souvent pour subvenir à ses propres besoins.

Les bons de la Caisse de service se négocient sur la place: leur échéance est ordinairement de six mois; ils portent intérêt à 4 pour 100, et sont recherchés des capitalistes.

Bons royaux. On les nomme aussi Bons de la Caisse de service. (Voyez ce mot.) Ils sont mis en circulation par le ministère des finances, pour les besoins du trésor; ils portent un intérêt à échéance fixe, et se négocient au cours, à la Bourse.

Bourse de Commerce. Aux termes de l'article 71 du Code de Commerce, « la Bourse est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers. »

Bourse de Paris. Elle fut établie d'abord par

arrêt du conseil du 24 septembre 1724; supprimée par un décret du 27 juin 1793, elle fut rétablie par décret du 6 floréal an 111.

La Bourse de Paris est ouverte tous les jours, à deux heures, à tous les citoyens et étrangers; mais le parquet ne l'est qu'aux agens de change. La Bourse est fermée à trois heures, pour les négociations d'effets publics, et à cinq heures pour les autres négociations.

Soixante agens de change, soixante courtiers de commerce et huit courtiers d'assurances, nommés par le Roi, sur la présentation du ministre du commerce, ont seuls le droit d'en exercer la profession. Les agens de change fournissent un cautionnement de 125,000 fr.

Brevets d'invention. Un décret impérial, du 25 novembre 1806, a abrogé l'article 14 du titre 11 de la loi du 25 mai 1791, portant réglement sur la propriété des auteurs de découvertes en tout genre d'industrie, par lequel il était défendu d'exploiter ces brevets d'invention par actions.

Ceux qui veulent, depuis l'époque de ce décret, exploiter leur titre de cette manière, le peuvent en se pourvoyant de l'autorisation du gouvernement. C.

Cautionnement. C'est en général le nom que porte la garantie pécuniaire en immeubles ou en inscriptions, que donne au gouvernement tout comptable ou officier public chargé d'une manutention de deniers.

Cautionnement des agens de change et courtiers. L'arrêté du 19 avril 1801 porte que chaque agent de change ou courtier versera à la Caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il est tenu, et faute par lui de remplir en un ou plusieurs termes cet engagement, il sera rayé du tableau des agens de change et courtiers. Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. L'intérêt leur en est payé par le gouvernement à 5 pour 100.

Une ordonnance du Roi du 9 janvier 1818, fixe à 125,000 fr. le cautionnement des agens de change, à 13,000 fr. celui des courtiers de marchandises, et à 15,000 fr. celui des courtiers d'assurances dans le département de la Seine.

Certain et incertain. Termes dont on se sert dans le change des monnaies étrangères pour en comparer la valeur avec celles de France. Pour entendre ceci, il faut se rappeler qu'il y a deux prix du change (voyez ce mot); l'un fixe et invariable qui est le résultat de la valeur intrinsèque des monnaies, et qu'on nomme le prix du change; l'autre qui varie suivant quelques circonstances et qu'on appelle cours du change, lequel n'est autre chose que le prix des monnaies étrangères qui se règle chaque jour à la Bourse, d'après leur valeur intrinsèque et le plus ou moins de demandes que l'on en fait.

Pour régler ce cours des monnaies étrangères on est convenu que dans l'évaluation, par exemple, de notre monnaie avec celle d'Amsterdam, on comparerait toujours 3 fr. avec des deniers de gros monnaie de Hollande; dans l'échange avec l'Espagne c'est avec la pistole d'Espagne qu'on établit le change avec Madrid; pistole qu'on évalue tantôt à 14 fr. 80 c., et tantôt 15 fr. 25 c.

De là sont nées ces expressions que telle place donne le *certain*, et telle autre l'*incertain*. En disant donc que dans le change, un pays donne le certain, on entend que c'est toujours une de ses monnaies qui sert de terme de comparaison. Ainsi, dans le change de Paris avec Amsterdam, Paris donne le certain, c'est-à-dire 3 fr. pour plus ou moins de deniers de gros, tantôt 54, tantôt 55, ce qui est l'incertain.

Avec l'Espagne, au contraire, la France donne l'incertain, c'est-à-dire tantôt 14 fr. 80 c., tantôt 15 fr. pour une pistole d'Espagne fixe, c'est-à-dire le certain.

Il y a des tables dressées des places qui donnent le certain ou l'incertain avec Paris.

Certificat d'emprunt. Ce sont les titres délivrés aux personnes qui ont acheté des rentes, 5 pour 100 consolidés, du gouvernement, et qui ne sont payés qu'à des échéances déterminées. Lors du paiement complet, le certificat est échangé contre une inscription sur le grand-livre. Le certificat d'emprunt se négocie sur la place.

Change. C'est un marché par lequel un négociant transporte à un autre les fonds qu'il possède dans une ville de son pays ou de l'étranger, moyennant un prix convenu entre eux. Ce transport se fait par une lettre de change; elle représente la somme dont on a fait la cession. Cette négociation se fait par l'intermédiaire des banquiers. Pour consommer les négociations du change, il faut, avant le transport des dettes, connaître le rapport qui existe entre les monnaies du pays d'où la lettre est tirée, et celles du pays sur qui elle est tirée.

Ce rapport se détermine par le poids et le titre respectif des monnaies de chaque pays; mais cette connaissance ne suffit pas; il en faut une autre qui est celle du cours du change. En effet il y a deux prix dans le change: l'un fixe et invariable qui est le résultat de la valeur intrinsèque des monnaies et qu'on nomme le pair de change; l'autre qui varie suivant quelques circonstances et que l'on appelle cours du change, qui n'est autre chose que le prix des monnaies étrangères qu'on détermine chaque jour à la Bourse, d'après leur valeur intrinsèque et l'empressement plus ou moins grand avec lequel on les demande.

On règle ce prix en comparant la monnaie d'un pays avec celle d'un autre pays, de manière qu'il y en ait une des deux de fixe et certaine pour servir à l'évaluation de l'autre. (Voyez Certain et incertain.)

Cinq pour cent consolidés. Ce nom vient de la garantie d'un intérêt de 5 pour 100 que donne le gouvernement, pour un capital non remboursable, qu'il doit, soit aux particuliers, soit aux divers établissemens publics, tels que les hôpitaux, la Banque de France, la Caisse d'amortissement, etc. (Voyez Tiers consolidé.)

Commission des agens de change. C'est le droit de courtage qui leur est payé pour les négociations d'effets publics qu'ils font à la Bourse.

Par décision du tribunal de commerce de Paris, du 15 juillet 1801, la commission des agens de change leur est payée pour la négociation des papiers, tant sur l'étranger que sur les places des départemens, à raison d'un huitième de franc pour cent francs, payable par le vendeur et autant par l'acquéreur.

Pour les papiers sur Paris, la même commission d'un huitième par cent francs, payable seulement par le vendeur; et pour celle des effets publics, à raison du quart d'un franc par cent francs, du net produit de la négociation, payable par le vendeur et autant par l'acquéreur.

Commission des courtiers de commerce. C'est le prix du courtage et des démarches que font les courtiers de commerce dans la vente des marchandises. Une décision du tribunal de commerce de Paris, 15 juillet 1801, a fixé cette commission ou courtage à la moitié d'un franc par cent francs, payable par le vendeur et autant par l'acheteur.

Compte courant. C'est celui qu'on tient pour régler l'écriture des fonds déposés chez un banquier, et qui sont à la disposition de celui qui les a déposés. Le compte courant se rapporte également à l'intérêt que doit payer l'emprunteur de sommes diverses qui lui ont été remises.

Dans le commerce, l'année est considérée comme n'ayant que 360 jours; mais assez généralement, dans les comptes courans, on multiplie l'intérêt par le nombre de jours, en prenant les mois tels qu'ils se présentent; c'est-à-dire ceux de 31 jours pour 31, ceux de 30 pour 30, et février pour 28, dans les années ordinaires, et 29 dans les années bissextiles.

Coulissiers. Terme de bourse. On appelle

ainsi les spéculateurs qui font des opérations entre eux, sans employer le ministère des agens de change: ce nom leur vient de la place qu'ils occupent à la Bourse, près de l'entrée du parquet.

Leurs nombreuses négociations influent beaucoup sur le cours des effets publics; ils font leurs affaires avant et après la bourse.

Coupon est la portion d'intérêt que le gouvernement fait payer, chaque semestre, au porteur d'une inscription sur le grand-livre de la dette publique. Le coupon se détache tous les six mois, les 5 mars et 3 septembre de chaque année, et diminue le prix de la rente de 2 fr. 50 cent.

Courtage. Opération commerciale par laquelle un agent de commerce, appelé Courtier, et reconnu en cette qualité par le gouvernement, intervient dans les transactions commerciales pour la vente et l'achat des marchandises, et le commerce des assurances dans les Bourses et places de commerce. (Voyez Courtiers.)

Le courtage est mis au nombre des actes de commerce par le Code, article 632.

On appelle aussi courtage le salaire dû à l'agent de change, pour le récompenser des

217

peines qu'il prend dans les négociations dont il est chargé.

Courtier. Officier public autorisé par le gouvernement à faciliter les opérations commerciales, et à intervenir dans les transactions de commerce pour la vente et l'achat des marchandises, soit à la Bourse, dans les ventes à l'enchère ou les négociations particulières. Ils ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, et d'en constater le cours. Leurs droits et attributions sont fixés au titre 11 du Code de Commerce.

On en distingue de quatre espèces :

1°. Les courtiers de marchandises; 2°. les courtiers d'assurances; 3°. les courtiers-interprètes et conducteurs de navires; 4°. les courtiers de transport par terre et par eau.

Ils sont soumis à un cautionnement qui est plus ou moins considérable, suivant la population des villes où ils sont établis.

D

Différence est la somme qui se trouve exister entre un ou plusieurs cours des effets publics. On ne spécule, en général, que sur les différences, dans les marchés à terme.

Dont un, dont un franc, etc. Ce sont les expressions qui s'ajoutent au prix du cours des effets par marchés libres. Elles déterminent la somme de la prime que l'on demande. Ainsi on dit: La rente vaut, par marché libre, par exemple, 96 fr. dont un; cela signifie qu'elle vaut 96 fr. dont un franc, ou 1 pour 100 de prime, qui doit se payer de suite.

E.

Écu de banque ou dollar d'Angleterre. Ce sont des piastres d'Espagne refrappées, et dont le poids est peu affaibli par l'opération; il vaut 5 fr. 43 cent., argent de France.

Effets publics. On donne ce nom, à la Bourse, aux effets ou papiers d'État et de crédit qui s'y négocient par l'intermédiaire des agens de change. La hausse et la baisse de ces effets forment ce qu'on appelle le cours des effets publics; c'est sur eux que se font les spéculations à la Bourse de Paris.

Les principaux effets publics qui se négocient à la Bourse sont, 1°. les rentes 5 pour cent consolidés; 2°. les reconnaissances de liquidation; 3°. les bons de la Caisse de service; 4°. les actions de la Banque de France; 5°. les obligations et les rentes sur la ville de Paris; 6°. les actions des ponts; 7°. enfin les actions des diverses compagnies soit d'assurances ou d'entreprises financières.

Emprunt. C'est, en termes de finances et de bourse, la vente faite par le gouvernement d'une partie plus ou moins considérable de rentes, soit à une compagnie, soit directement aux particuliers.

C'est aussi, en termes ordinaires, une somme prêtée, ordinairement avec intérêt, par un capitaliste à un propriétaire ou commerçant.

Emprunt d'Espagne. Tel est le nom donné à des effets négociés à la Bourse provenant d'un emprunt fait par l'Espagne.

Un décret des Cortès, du 12 octobre 1820, ayant autorisé le gouvernement espagnol à faire un emprunt de 15 millions de piastres fortes, cet emprunt a été négocié et réalisé en France.

Il se divise en 150,000 obligations de 100 piastres chacune, remboursables par la voie du sort, et par tirages égaux, en Espagne, dans l'espace de vingt-quatre années. Ces obligations portent un intérêt sur le pied de 5 pour 100 par an; elles ont en outre droit à des primes déterminées annuellement par le sort.

Les obligations sont au porteur, et des coupons d'intérêts susceptibles de se détacher y sont joints.

Engagemens. Ce sont les actes, sous signatures privées, employés pour les spéculations sur les fonds publics, qui lient les parties contractantes, et déterminent le mode de leurs opérations, et l'époque de leur terme.

Escompte. L'escompte, en termes de Bourse, est la faculté réservée à l'acquéreur de rentes, par marché ferme ou libre, de se les faire livrer avant le terme convenu moyennant une prime, cinq jours après en avoir prévenu le vendeur.

L'escompte, en termes ordinaires, est ce qu'un porteur d'effet ou billet de commerce paie à un banquier, ou tout autre, pour obtenir le paiement de la somme qui est prêtée, avant l'échéance de l'effet.

C'est aussi la remise qu'obtient un acheteur

du vendeur en payant de suite, ou avant le terme d'usage, le prix comptant de la marchandise achetée.

En Banque comme en commerce l'escompte est le prix d'un plus prompt paiement.

F.

Florin. Monnaie de compte, et réelle, en usage en Allemagne et en Hollande. Les florins ont différentes valeurs, par rapport aux monnaies de France.

Celui de Hollande, de 40 deniers de gros, est monnaie réelle, et vaut 2 fr. 16 cent. Les florins des États de la maison d'Autriche et de Prusse ont des valeurs différentes, comparées à celles des francs. Les tables de la valeur des monnaies font connaître ces différens rapports.

Franc. Unité monétaire qui forme la base du système monétaire de France. Le franc contient cent centimes ou dix décimes.

Le franc est monnaie de compte et monnaie réelle.

Le centime est aussi monnaie réelle, mais il ne sert qu'à exprimer les fractions du franc. G.

Gardes du Commerce. L'organisation, droits et fonctions des gardes du commerce établis dans le département de la Seine, sont déterminés par le décret du 14 mars 1808, qui en ordonne la création et fixe le nombre à dix.

Garantie (droit de). C'est ainsi qu'on nomme un droit qui se perçoit aux hôtels des monnaies pour garantir le titre et la valeur des matières d'or et d'argent mises en circulation ou dans le commerce.

Les banquiers et agens de change, qui ont le plus grand intérêt à ce que ces matières, qui entrent dans leurs opérations de banque ou de courtage, soient à l'abri de toute fraude, trouvent dans cette institution un utile secours et un motif de sécurité.

Le titre 11 de la loi du 19 brumaire an v1, porte ce qui suit à ce sujet :

« Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toutes sortes, fabriqués à neuf. » (Voyez Argue.)

Gramme. Poids décimal; il est la millième

partie du kilogramme, et répond à 19 grains de la livre poids de marc.

Quatre grammes font une once et 22 grains de l'ancienne livre; on s'en sert pour remplacer l'once dans certains cas.

Grand-livre. Registre établi à la trésorerie, pour y inscrire les rentes liquidées, au nom de leurs propriétaires. (Voy. Inscriptions de rentes.)

Gros. Expression monétaire comme celles de tournois, de sterling, etc. C'est surtout en Hollande et dans le royaume des Pays-Bas que cette expression est en usage dans les changes.

La livre de gros de Hollande vaut 20 sous de gros, et chaque sou 12 deniers de gros.

La France donne le *certain* avec la Hollande, c'est-à-dire 3 fr. pour 54 deniers de gros, plus ou moins, suivant le cours du jour.

Le gros ou denier de gros d'Amsterdam représente à peu près 6 cent.

L'agio, c'est-à-dire la différence qu'il y a entre l'argent de banque et l'argent courant, en Hollande, est de 3 à 5 pour 100 en faveur de l'argent de banque. Ainsi 100 florins de banque y valent 103 à 105 florins courans.

Le florin de 20 sous courans vaut 2 francs

16 centimes de France, plus ou moins, suivant le cours.

Guinée. Monnaie d'or d'Angleterre; elle contient 21 schellings, et vaut 26 fr. 47 cent., monnaie de France.

La guinée est au titre de 917 millièmes, et pèse 8 grammes 380,2 du gramme.

H.

Hectolitre. Mesure décimale pour les liquides et matières séches, de cent litres.

L'hectolitre contient cent litres, et a 641 1000 de l'ancien setier de douze boisseaux.

Le poids moyen de l'hectolitre de froment est de 75 kilogrammes.

Un setier ancien, de 12 boisseaux, répond à 1 hectolitre 560 millièmes d'hectolitre.

I.

Inscriptions. On appelle ainsi l'inscription d'un titre de rente au nom d'un propriétaire, sur le grand-livre de la dette publique.

Les inscriptions de la dette publique sont multipliées à l'infini; elles portent les noms et prénoms des créanciers du gouvernement, ainsi que le montant de la rente qui leur est due.

Cette rente se paie par semestre, savoir : le 22 mars et le 22 septembre de chaque année. Les arrérages se paient sur la quittance du porteur de l'inscription, soit à Paris, soit dans les départemens, au gré du rentier.

Les rentes sur l'État sont insaisissables, excepté pour les comptables des deniers publics. Art. 4 de la loi du 9 vendémiaire an vi. (Voyez Rente.)

Intérêt. En termes de banque et de commerce l'intérêt n'est autre chose que le profit que donne un capital à celui qui en est propriétaire et qui en a confié l'usage et l'emploi à un dépositaire responsable. L'intérêt est proportionné au bénéfice que celui qui le prête aurait pu en retirer. Cet intérêt varie suivant le plus ou moins de rareté des fonds, le besoin et la solvabilité de l'emprunteur. L'intérêt légal est de 5 pour 100; il est, par tolérance, de 6 pour 100 dans les transactions de banque et de commerce.

Intérêt de l'argent. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 pour 100, ni en matière de commerce 6 pour 100, sans retenue.

L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 pour 100, et, en matière de commerce, de 6 pour 100, aussi sans retenue. (Loi du 3 septembre 1807.)

J

Joueur à la hausse. Voici l'explication de cette expression.

Par spéculation, je vous vends 100 actions ou effets publics, sur le pied de 2,000 fr. chacune, à fournir au 1^{cr} août prochain, je suppose; ce jour-là l'action se trouve à 2,100; vous me donnez la différence, qui est de 100 fr. Celui qui a fait cette opération a intérêt, lorsqu'il contracte, à ce que les effets, sur lesquels il a spéculé, haussent: c'est le contraire pour celui qui a acheté; car, si les effets viennent à baisser au-dessous de 2,000, à 1,900 fr. par exemple, celui qui a promis de les livrer au taux de 2,000 fr., lui donne seulement 100 fr. pour chaque action; ainsi l'acheteur a intérêt à la baisse. (Voyez Rente.)

Jouissance. Grande jouissance. Petite jouis-